
VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Règlement numéro 2404-20 modifiant le
Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation

Avis de motion	:	07 mai 2012
Adoption du règlement	:	11 juin 2012
Avis public	:	21 juin 2012
Entrée en vigueur	:	21 juin 2012

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

**Règlement numéro 2404-20 modifiant le
Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation**

(2)

VU l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

VU les articles 105 et 142 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

VU l'article 2 du Règlement du conseil de la ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement (08-055);

À LA SÉANCE DU 11 JUIN 2012, LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LACHINE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 du Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation est modifié par :

1° l'insertion, après la définition du mot « **Bordure** », de la définition suivante :

« **Borne de stationnement ou borne :**

Un compteur de stationnement ayant la propriété :

- a) d'enregistrer le numéro de la place de stationnement occupée par le véhicule de l'utilisateur, tel que ce dernier l'indique;
- b) d'accepter uniquement le paiement en monnaie canadienne ou par carte de crédit;
- c) d'indiquer à l'écran l'heure à laquelle la transaction débute et, au fur et à mesure du paiement par insertion de monnaie ou débit sur carte, l'heure limite correspondant à la période de stationnement payée;
- d) de délivrer un ticket attestant du paiement du tarif du stationnement;
- e) de transmettre au central le numéro de la borne à laquelle la transaction a été faite, le numéro de la place enregistrée par l'utilisateur, la date, l'heure et le montant du paiement effectué ainsi que l'heure limite à laquelle la période de stationnement payée prend fin. ».

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

**Règlement numéro 2404-20 modifiant le
Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation**

(3)

2° l'insertion, après la définition du mot « **Camion** », de la définition suivante :

« **Central** :

Un poste relié par ondes radio et par câble aux bornes de stationnement et aux terminaux, qui a la propriété de mémoriser l'information reçue des bornes et de la retransmettre aux terminaux. ».

3° l'insertion, après la définition du mot « **Stationnement** », de la définition suivante :

« **Terminal** :

Un appareil portatif ou véhiculaire qui a la propriété :

- a) de mémoriser l'information reçue du central;
- b) d'indiquer à l'écran, par leur numéro, les places de stationnement pour lesquelles le tarif de stationnement a été payé et celles pour lesquelles aucun paiement n'a été fait;
- c) d'indiquer à l'écran, sur commande, l'heure limite de validité du paiement fait pour une place de stationnement;
- d) de vérifier sur commande, auprès du central, l'exactitude de l'information qu'il a en mémoire. ».

2. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de parcomètres » par les mots « de bornes de stationnement ».

3. L'article 8.26 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **8.26 Espaces contrôlés par distributeur de permis de stationnement**

Aucun véhicule ne doit être stationné à un endroit où le stationnement est contrôlé par un distributeur de permis de stationnement, sauf dans la mesure où le propriétaire ou la personne en charge du véhicule en a préalablement acquitté les frais, tel qu'il est établi au Règlement sur la tarification de l'arrondissement.

Toute personne non-détentrice d'un permis de stationnement visé à l'article 8.31 et désirant stationner un véhicule à un endroit où le stationnement est contrôlé par un distributeur de permis de stationnement doit :

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

**Règlement numéro 2404-20 modifiant le
Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation**

(4)

- 1) obtenir, en contrepartie du paiement requis, un billet autorisant le stationnement du véhicule pour une période de temps allouée;
- 2) déposer le billet, bien en vue, sur le tableau de bord côté conducteur, de façon à ce qu'il puisse être lu de l'extérieur du véhicule;
- 3) stationner le véhicule dans un endroit autorisé;
- 4) respecter le délai de stationnement inscrit sur le billet.

8.26.1 Espaces contrôlés par borne de stationnement

Aucun véhicule routier ne peut être stationné à un endroit où le stationnement est contrôlé par une borne de stationnement sans que le tarif du stationnement à cet endroit n'ait été payé pour la durée du stationnement.

Ce paiement se fait selon l'un ou l'autre des modes suivants :

- 1) À la borne, pour la période de stationnement que l'utilisateur entend réserver pour son véhicule à la place dont il a enregistré le numéro à la borne :
 - a) par le dépôt de pièces de monnaie canadienne en un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période;
 - b) par l'insertion d'une carte de crédit au débit de laquelle l'utilisateur inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période;
- 2) Au moyen du service de paiement en ligne du stationnement tarifé, pour la période de stationnement que l'utilisateur entend réserver pour son véhicule à la place dont il a enregistré le numéro, en utilisant une carte de crédit au débit de laquelle il inscrit un montant correspondant au tarif pour la totalité de cette période et aux frais du service de paiement en ligne.

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

**Règlement numéro 2404-20 modifiant le
Règlement numéro R-2404-15 portant sur la circulation**

(5)

L'utilisateur ne peut effectuer le paiement du tarif du stationnement qu'il entend réserver pour son véhicule au moyen du service de paiement en ligne que deux fois consécutives pour la place de stationnement dont il a enregistré le numéro. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « un parcomètre », partout où ils se trouvent, par les mots « une borne de stationnement ».
5. Le premier alinéa de l'article 8.31 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « Nonobstant l'article 8.26 » par les mots « Malgré les articles 8.26 et 8.26.1 ».
6. Les articles 8.29 et 8.32 de ce règlement sont abrogés.
7. Le tableau de l'article 20.2 de ce règlement est modifié :
 - 1° par la suppression, à l'article 8.26, des mots « parcomètres ou »;
 - 2° par l'insertion, après l'article 8.26, de l'article suivant :

« 8.26.1 espaces contrôlés par borne de stationnement 40 \$ 60 \$ »;
 - 3° par la suppression de l'article 8.29.
8. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Cette version électronique du règlement de l'arrondissement de Lachine ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Direction - Services administratifs, greffe et relations avec les citoyens de l'arrondissement de Lachine.